



SOMMAIRE

	Page
Palestine : b) Aide aux réfugiés de Palestine : rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/1905 et Add.1, A/AC.53/L.34) [suite].....	223

Président : M. Selim SARPER (Turquie).

**Palestine : b) Aide aux réfugiés de Palestine : rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/1905 et Add.1, A/AC.53/L.34) [suite]**

[Point 24\*]

1. Le PRÉSIDENT dit qu'il a été informé que les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Turquie, auteurs du projet de résolution commun (A/AC.53/L.34), et les délégations des États arabes procèdent actuellement à des consultations. En attendant le résultat de ces consultations, les délégations arabes ont retiré leur motion d'ordre. De leur côté, les auteurs du projet de résolution commun ont retiré ce projet, les deux parties réservant leur position jusqu'à la conclusion des pourparlers en cours.
2. M. JESSUP (États-Unis d'Amérique) dit que la Commission doit maintenant décider des directives que l'Assemblée générale doit donner à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en ce qui concerne ses activités futures. Le sort des réfugiés de Palestine préoccupe vivement les Nations Unies, qui recherchent le moyen de l'améliorer et d'apporter aux réfugiés un espoir et un encouragement.
3. La Commission traite, en l'espèce, d'un problème humanitaire. L'historique des efforts accomplis par les Nations Unies pour alléger ces souffrances montre que tous les peuples du monde ont répondu à l'appel qui leur a été adressé. Leur contribution a revêtu des aspects divers : secours en argent, en services, en vêtements, en denrées alimentaires, en moyens de transport, en abris, en couvertures. Le représentant des États-Unis tient à rendre hommage à tous ceux qui ont participé à cette entreprise humanitaire, notamment au Directeur de l'Office de secours et de travaux et aux membres de son personnel, ainsi qu'aux nombreux organismes bénévoles, aux institutions spécialisées et au FISE, dont les efforts conjugués ont contribué dans une large mesure à améliorer le sort des réfugiés.
4. La Commission est saisie de deux rapports relatifs à l'aide aux réfugiés de Palestine : l'un établi par le Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies (A/1905), l'autre par le Directeur et par la Commission

consultative de l'Office de secours et de travaux (A/1905/Add.1).

5. La délégation des États-Unis a été impressionnée par la façon vivante dont le Directeur de l'Office de secours et de travaux a présenté le problème des réfugiés et par la clarté et la pénétration de son rapport. Le paragraphe 15 de son rapport résume d'une façon frappante la situation du problème des réfugiés de Palestine. Le programme proposé par le rapport du Directeur et de la Commission consultative de l'Office n'est pas tant un programme nouveau que le développement logique des efforts précédemment entrepris par l'Office de secours et de travaux, à la lumière de l'expérience qu'il a acquise.

6. L'idée qui a inspiré la création de l'Office de secours et de travaux est que la participation des réfugiés à l'exécution de projets constructifs permettra de combattre l'effet démoralisant que provoque parmi eux la prolongation de leur situation actuelle et d'empêcher que ne se développe dans leur esprit une mentalité de réfugié professionnel. La création de l'Office visait également à limiter aux personnes se trouvant dans l'incapacité de travailler l'octroi des secours jusqu'ici apportés à tous les réfugiés et à réduire ainsi les dépenses, de telle sorte que les gouvernements des pays d'accueil puissent y faire face sans une aide internationale.

7. C'est ainsi que fut entrepris un programme de travaux d'intérêt public comportant, notamment, la construction de routes et le reboisement. L'incertitude quant au montant des fonds dont on disposerait pour entreprendre ces travaux en a retardé considérablement l'exécution. Cependant, une nouvelle orientation était ainsi donnée au problème des réfugiés. L'expérience acquise a montré que tous les réfugiés ne peuvent être réinstallés dans les régions où ils se trouvent actuellement et qu'il est nécessaire d'en transférer une partie dans des régions offrant de plus grandes possibilités de développement économique.

8. La résolution 393 (V) adoptée par l'Assemblée générale à sa cinquième session fixait les activités que devait entreprendre l'Office de secours et de travaux, et estimait que la réintégration des réfugiés dans la vie économique du Proche-Orient, soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, était essentielle, en prévision de l'époque où l'on ne disposerait plus d'une aide internationale. Ainsi se trouvait soulignée l'importance des mesures permettant d'assurer la

\* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

réintégration des réfugiés plutôt que leur emploi temporaire à des travaux d'utilité publique.

9. Le paragraphe 112 du rapport précise le sens qu'il y a lieu de donner au terme " réintégration " et le programme triennal, qui figure dans le document A/1905/Add.1, permet d'assurer la réintégration des réfugiés sur une base durable et rationnelle. Les réfugiés qui seront réinstallés dans les conditions prévues par ce programme conserveront leur liberté d'action, et les emplois qui leur seront assurés ne préjudiceront et n'affecteront en aucune façon leur droit au rapatriement ou à l'indemnité. En outre, les réfugiés auront ainsi la possibilité d'acquérir une expérience professionnelle qu'ils pourront utiliser plus tard.

10. Il est évident que le programme ne peut être mené à bien sans la participation des réfugiés eux-mêmes et sans celle des gouvernements des pays d'accueil. Ces gouvernements devront notamment se montrer disposés à conclure avec l'Office de secours et de travaux des accords relatifs à certains projets de travaux, au transport des matériaux et de l'outillage nécessaires à l'exécution de ces travaux, ainsi qu'aux conditions de déplacement des réfugiés.

11. Comme l'indique le rapport du Directeur et de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux, un effort tout particulier doit être tenté pour réaliser l'accord sur une formule qui comporte, pour les réfugiés, la promesse que la vie dans les camps et l'ère des rations touchent à leur fin ; pour les gouvernements, l'indice que l'effet de ces bouleversements économiques et sociaux va disparaître ; pour les pays contributeurs, l'assurance que les dépenses importantes pour les secours arriveront à leur terme au bout d'une période définie. Le même rapport indique de plus que l'étude des possibilités de réintégration des réfugiés a montré que les gouvernements des pays d'accueil sont disposés à apporter leur collaboration à la solution du problème.

12. La somme de 250 millions de dollars prévue pour la mise en œuvre du programme triennal d'assistance aux pays du Proche-Orient est importante et doit être couverte par des contributions volontaires des États Membres. Celle des États-Unis a été généreuse, mais l'exécution du programme ne peut être menée à bien que si d'autres États apportent également à l'œuvre commune des contributions substantielles.

13. Le représentant des États-Unis fait appel à toutes les délégations pour qu'elles exposent à leurs gouvernements l'urgence de ces contributions et l'usage constructif qui en sera fait. Il ne faut pas oublier que le sort de 900.000 êtres humains est en jeu.

14. Le programme doit être entrepris avec confiance, et les Nations Unies doivent montrer qu'elles ont la ferme intention de le mener à bien. Il importe pour cela que les Nations Unies mettent à la disposition de l'Office de secours et de travaux toutes les facilités dont elles disposent et, en particulier, qu'elles autorisent le Secrétaire général, comme le Directeur de l'Office l'a suggéré à la 42<sup>e</sup> séance, à prélever sur le fonds de roulement les avances nécessaires au démarrage du programme, en attendant le versement des contributions sollicitées. Il conviendrait à cet effet que le Président de la Commission politique spéciale demande au Président de la Cinquième Commission que cette commission prenne les mesures nécessaires à cette fin.

15. Le plan actuellement à l'étude prévoit l'établissement, sur une base élargie, d'un programme de réintégration à long terme, dans le sens prévu par la résolution 393 (V). La délégation des États-Unis appuie sans réserve le programme triennal établi par l'Office de secours et de

travaux, dont le but est d'assurer aux réfugiés un toit et du travail et qui, par conséquent, est de nature à améliorer leur sort. Ce programme permet du reste d'entrevoir la réintégration des réfugiés et la fin des secours à l'expiration de la période prévue de trois ans. Il constitue certainement l'une des œuvres les plus constructives que les Nations Unies aient jamais entreprises.

16. Le problème de l'assistance aux réfugiés de Palestine n'est pas une question de prestige ou de prestige ; c'est une question d'humanité. C'est pourquoi la délégation des États-Unis déplorerait vivement tout retard apporté à la mise en œuvre du programme établi par l'Office de secours et de travaux et qui ouvre aux réfugiés les portes de l'espoir.

17. M. ORDONNEAU (France) estime que la question de l'aide aux réfugiés de Palestine s'inscrit dans le cadre du problème de la Palestine comme une donnée spécifique qu'il convient de traiter, en dehors de toute considération d'ordre politique, dans un esprit humanitaire et en termes concrets.

18. L'assistance des Nations Unies aux réfugiés de Palestine revêt une double forme. L'une est constituée par des secours directs qui assurent aux réfugiés leur subsistance quotidienne ; l'autre est d'une portée plus lointaine : elle tend à permettre aux réfugiés de subvenir eux-mêmes à leurs besoins et à les soustraire à l'état de dépendance totale dans lequel ils se trouvent.

19. En ce qui concerne le premier aspect de l'assistance aux réfugiés, c'est-à-dire les secours directs, la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale qui a créé l'organisme chargé de les attribuer en avait envisagé la cessation pour le 31 décembre 1950. A cette date, il a bien fallu reconnaître que les secours devaient être prolongés et, à sa cinquième session, l'Assemblée s'est vue dans la nécessité de renouveler l'allocation de fonds destinés aux secours.

20. Or, cette forme d'assistance ne peut à elle seule apporter même un début de solution au problème. Elle constitue proprement une aide permettant aux réfugiés de subsister jusqu'au moment où ils pourront reprendre une existence indépendante. C'est ce dernier objectif que les Nations Unies avaient en vue lorsqu'elles recommandaient, dès 1949, un programme de travaux dont l'exécution devait avoir pour effet de libérer les réfugiés de tout secours direct. Devant l'insuffisance des résultats obtenus par la mise en vigueur du programme de travaux, l'Assemblée générale décida, à sa cinquième session, de mettre en œuvre un processus de réintégration, c'est-à-dire d'installation matérielle, grâce auquel les réfugiés recevraient logement, facilités de travail, voire un statut ; un fonds de réintégration devait être constitué à cette fin.

21. Qu'il s'agisse de programme de travaux ou de réintégration, l'effet recherché dans la mise en application de ces mesures était la libération du réfugié de son état actuel et son retour à un genre de vie normal. Il s'agissait de mettre le réfugié en mesure de se passer de l'assistance extérieure en prévision du jour où l'on ne disposerait plus d'une aide financière internationale. La perspective envisagée par l'Assemblée générale ne peut être écartée. C'est la raison pour laquelle un effort accru doit être tenté pour atteindre aussitôt que possible l'objectif visé, qui est de supprimer les conditions maintenant le réfugié dans son état actuel.

22. Le programme proposé par le Directeur et la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux répond à cette nécessité. La délégation française est heureuse de saisir cette occasion pour exprimer au Directeur de l'Office et aux membres de la Commission consultative

son appréciation pour l'esprit constructif dont leur programme s'inspire.

23. Ce programme, qui s'étend sur trois années, prévoit le maintien des secours et leur diminution progressive au fur et à mesure que s'effectuera la réinstallation des réfugiés. Pour sa part, la délégation française entend que les sommes qui seront mises à la disposition de l'Office de secours et de travaux soient réparties entre le Fonds de secours et le Fonds de réintégration, selon les proportions indiquées dans la résolution 393 (V) du 2 décembre 1950.

24. Le programme établi par le Directeur et la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux présente un intérêt indiscutable, car il s'attaque au fond du problème et tend à substituer à la notion d'allocation de secours le concept du rétablissement de l'individu dans la plénitude de sa personnalité et de sa liberté recouvrées. Il est conçu de telle sorte que sa réalisation complète puisse être envisagée dans un délai relativement court. Sans doute est-il fondé sur la mise de fonds importante à la disposition de l'organisme compétent, mais il laisse espérer, grâce au caractère massif de son allocation financière, un démarrage et un aboutissement rapides.

25. La réalisation d'un tel programme suppose évidemment que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies acceptent de participer de manière substantielle à l'effort demandé. La délégation française n'ignore pas les difficultés qu'un tel effort représente pour certains États et les sacrifices qu'il implique, mais il semble que la solidarité des Nations Unies puisse difficilement trouver une meilleure occasion de s'exercer. Il s'agit ici d'un problème essentiellement humanitaire qui ne peut manquer de trouver un écho dans tous les États soucieux d'apporter à une situation dramatique un soulagement et un terme.

26. La contribution de chaque État peut prendre des formes diverses, mais aucun État ne devrait refuser sa participation au programme. La délégation française ne doute pas que les gouvernements des pays d'accueil ne s'associent largement à cette entreprise qui doit éveiller en eux une résonance particulière. Ils comprendront certainement qu'il est dans leur propre intérêt de ne pas laisser se prolonger la situation actuelle et d'essayer de mettre fin le plus tôt possible à l'oisiveté et au découragement des réfugiés, dont la masse désespérée peut constituer un danger pour la stabilité des régions où ils vivent. Il est hautement souhaitable que les gouvernements des pays d'accueil accordent à l'Office de secours et de travaux toutes facilités pour accomplir sa tâche, notamment en faisant bénéficier le personnel de l'Office des immunités généralement accordées aux membres des organismes internationaux. La coopération des pays d'accueil pourrait s'exercer de la façon la plus utile dans l'élaboration des programmes d'assistance et dans leur mise en œuvre, mais elle s'avère essentielle dans la distribution même des secours et dans leur répartition.

27. Le programme établi par le Directeur et la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux répond, dans son esprit et dans ses dispositions concrètes, aux nécessités de l'heure présente. Il suppose la mise en œuvre d'un grand effort, mais il en prévoit le terme. Ce sont là deux considérations qui doivent guider l'action des Nations Unies et assurer le succès d'un programme qui fait appel au sens le plus élevé de la coopération et de la solidarité internationales.

28. M. COULSON (Royaume-Uni) regrette profondément que les débats n'aient fait entrevoir aucune solution du différend politique qui sépare les États arabes et Israël. Cependant, tout en reconnaissant que ce problème ne

peut être réglé immédiatement et qu'il ne sera pas possible d'établir au Moyen-Orient une paix définitive avant qu'un tel règlement n'intervienne, la délégation du Royaume-Uni demeure convaincue qu'il est possible et nécessaire de prendre dès à présent des mesures n'ayant aucun caractère politique pour soulager la misère des réfugiés. Si la situation des 870.000 réfugiés dont s'occupe l'Office de secours et de travaux n'est pas désespérée, il n'en reste pas moins que, du point de vue de la dignité humaine, on ne peut que déplorer le destin qui leur est échu. Sans parler de l'effet que trois ans d'attente et d'oisiveté forcée peuvent avoir sur les réfugiés adultes, on ne peut envisager sans horreur le sort d'une génération de jeunes gens qui n'ont aucune perspective d'avenir, qui n'ont reçu aucune formation professionnelle leur permettant de gagner leur vie et qui ne peuvent avoir aucun espoir quant à l'amélioration de leur situation. Or, 45 pour 100 des réfugiés sont âgés de 15 ans ou moins. M. Coulson insiste pour que l'Organisation apporte immédiatement toute l'aide qu'il lui est possible de fournir, quelles que soient les opinions des diverses délégations sur les causes du conflit de Palestine ou la responsabilité de diverses autorités en ce qui concerne les résultats qu'il a entraînés et les remèdes qu'on pourrait y apporter.

29. Comme le représentant du Royaume-Uni l'a déclaré à la 61<sup>e</sup> séance de la Commission politique spéciale, tenue le 29 novembre 1950, sa délégation estime qu'on ne peut mettre en question le droit des réfugiés de retourner dans leurs foyers s'ils le désirent. Cependant, le problème du rapatriement a été examiné précédemment, et il serait vain à l'heure actuelle d'étudier la question de savoir combien de réfugiés sont désireux ou en mesure de revenir en Palestine. Ce dont la Commission doit se préoccuper à l'heure actuelle, c'est de propositions susceptibles de rendre à près d'un million d'êtres humains victimes d'une tragédie d'importance mondiale le moyen de gagner leur vie et de recouvrer leur dignité humaine. Le rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux propose à cet effet de concentrer tous les efforts dans ce sens au cours des trois prochaines années afin de fournir aux réfugiés arabes de Palestine un foyer et un travail ; cela ne constituerait pas nécessairement une solution définitive du problème des réfugiés, mais un ensemble de mesures destinées à aider des malheureux et dictées par un sentiment d'humanité.

30. Le rapport propose que, par l'entremise de l'Office de secours et de travaux, et avec la collaboration des États du Moyen-Orient, l'Organisation donne aux réfugiés la possibilité de reconquérir leur dignité humaine en gagnant leur vie et de faire face à l'avenir en leur donnant une formation professionnelle dont ils pourraient tirer profit ultérieurement, quel que soit le destin que le sort leur réserve. L'exécution de ce programme nécessite la coopération de trois parties ; en premier lieu, les États Membres de l'Organisation doivent être prêts à fournir les fonds nécessaires, qui, selon ce rapport, s'élèveront à environ 250 millions de dollars pour trois ans. En second lieu, les États du Moyen-Orient doivent être prêts à apporter leur coopération, c'est-à-dire à fournir dans la mesure du possible les services nécessaires, à encourager les réfugiés à suivre le programme, à élaborer et à mettre en œuvre avec l'aide de l'Office de secours et de travaux et aux frais de celui-ci les divers programmes qui pourraient se révéler nécessaires et à s'employer activement à maintenir chez les réfugiés l'espoir et le courage. Il est du reste certain que, même si les réfugiés ne deviennent pas des résidents permanents d'un État, ils n'en constitueront pas moins un facteur précieux de la vie économique du pays où ils se trouvent, à condition qu'on leur donne la possibilité de gagner leur vie. Enfin, l'exécution du programme nécessitera la coopé-

ration des réfugiés eux-mêmes. Nul ne peut douter du bien-fondé des plaintes des réfugiés ou ignorer leur désir passionné de retourner dans leurs foyers. De même, nul ne peut ignorer l'état de dépression spirituelle et morale dans lequel ils se trouvent. C'est pourquoi l'Organisation et les États du Moyen-Orient auront besoin de la coopération des chefs des réfugiés et des associations qui peuvent les influencer, afin qu'un programme purement humanitaire et dont le seul but est d'aider les réfugiés à sortir de l'état de stagnation dans lequel ils se trouvent actuellement reçoive tout l'appui nécessaire.

31. Que le réfugié retourne éventuellement en Palestine ou qu'il décide de s'établir dans un autre pays, il ne perdrait rien en mettant à profit un programme qui lui permettra de gagner sa vie, de reconquérir sa dignité humaine, ou qui lui donnera le moyen de vivre ultérieurement dans de meilleures conditions. Le rapport précise bien en effet, au paragraphe 4 de son chapitre premier, que le nouveau programme ne doit pas affecter les intérêts des réfugiés en ce qui concerne le rapatriement et la compensation. On voit donc que le plan de trois ans envisage que les parties intéressées feront preuve d'une confiance mutuelle, que les États Membres contribueront à fournir les fonds nécessaires et que les États du Moyen-Orient fourniront la coopération indispensable à l'exécution du plan.

32. En ce qui concerne le financement du programme, M. Coulson espère que tous les États Membres s'engageront pour des contributions aussi libérales que possible. Le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaît qu'il est extrêmement urgent d'aider les réfugiés et se félicite des propositions que l'Office de secours et de travaux a élaborées à cet effet. Il se félicite également de la générosité du Gouvernement des États-Unis, qui s'est déclaré prêt à verser jusqu'à 50 millions de dollars, et il espère que les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies accroîtront leur contribution. Le Royaume-Uni se propose de porter de 8 millions de dollars à 12.400.000 dollars la contribution qu'il envisageait de verser au programme de 1951-1952 de l'Office de secours et de travaux. Le supplément ainsi versé serait destiné à fournir aux réfugiés un foyer et un travail. En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni met à la disposition du Royaume de Jordanie un prêt sans intérêt d'un montant de 4.200.000 dollars ; en effet, l'arrivée de près d'un demi-million de réfugiés et la mauvaise récolte de l'année précédente ont lourdement pesé sur les finances de la Jordanie. On voit donc que l'assistance que le Royaume-Uni est prêt à offrir aux réfugiés pour l'année 1951-1952 s'élèvera à 16.600.000 dollars.

33. En conclusion, M. Coulson invite la Commission à examiner le programme de trois ans en dehors de toute passion politique, de tout souvenir du passé, de tout espoir ou de toute crainte pour l'avenir, et de n'y voir qu'un ensemble de mesures de secours urgentes et provisoires. Si l'on n'est pas fondé à envisager avec trop d'optimisme les résultats qu'entraînerait l'exécution de ce plan, il faut bien constater que, faute d'une autre solution pratique, il faut le mettre en œuvre et lui donner les meilleures chances de succès. La délégation du Royaume-Uni espère qu'à cet égard la première mesure, c'est-à-dire le vote d'une résolution satisfaisante qui permettra l'exécution du plan, sera prise sans délai.

34. M. TABIBI (Afghanistan) souligne que la question des réfugiés est l'un des aspects essentiels du problème si complexe de la Palestine. Il sera difficile d'aboutir à un accord sur l'ensemble du problème aussi longtemps que le plan de rapatriement prévu au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) en date du 11 décembre 1948 n'aura pas été mis en œuvre.

35. Si la délégation de l'Afghanistan s'intéresse vivement au sort misérable des réfugiés et si elle a maintes fois insisté pour que des mesures concrètes soient prises de toute urgence, ce n'est pas uniquement par sympathie pour toute souffrance humaine, mais encore parce que le sort des réfugiés arabes est la conséquence d'une décision de l'Organisation. Depuis l'adoption du plan de partage, ces malheureux attendent de l'Organisation qu'elle assure l'exécution de la décision qu'elle a prise en ce qui concerne leur droit de retour. Certes, le programme de secours des Nations Unies est digne d'intérêt, mais les réfugiés ne doivent pas éternellement dépendre de secours, et le devoir de l'Organisation est d'assurer l'exécution de la résolution du 11 décembre 1948 prévoyant le rapatriement des réfugiés, seule solution juste du problème. Les réfugiés n'ont participé à aucune opération militaire : ils ont fui devant la terreur, et, en vertu de la décision solennelle qu'elle a prise, l'Organisation a le devoir de les rapatrier. Elle devrait le faire sans délai ; quatre ans déjà se sont écoulés, et chaque jour la misère croissante des réfugiés et les nouvelles complications du problème de Palestine rendent la tâche de l'Organisation dans ce domaine plus difficile.

36. Les États arabes ne sont pas seuls à manifester leur sympathie aux réfugiés. Dans le monde entier, leur misère a suscité la compassion des institutions humanitaires, sociales et religieuses. Leur situation tragique et l'agitation qui règne chez ces hommes qui ont été dépouillés de tous leurs biens compromettent la stabilité et la paix du Moyen-Orient.

37. Le refus d'Israël de rapatrier les réfugiés, la deuxième proposition de la Commission de conciliation, le plan élaboré par des personnalités religieuses et syndicales et des éducateurs américains, reproduit par la revue *The Nation* ainsi que tout plan tendant à réinstaller ces réfugiés dans les pays arabes s'éloignent d'une solution effective du problème. Ces propositions sont contraires à la résolution 194 (III), qui ne limite en rien le droit de retour des réfugiés ; en outre, elles ne tiennent pas compte de l'élément humain du problème, l'attachement des réfugiés à leur patrie et leur orgueil national. Si, en violation des décisions qu'elle a prises, l'Assemblée décidait de mettre en œuvre un plan de réinstallation des réfugiés dans les pays arabes, elle enfreindrait la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme et commettrait une injustice. En outre, le problème des réfugiés devrait être résolu de manière à créer une atmosphère de bonne volonté et de paix. Si, en raison de l'insistance d'Israël, les réfugiés ne sont pas rapatriés, ils seront animés à l'égard d'Israël de méfiance et de rancune, ce qui ne permettrait pas de rétablir la paix et la stabilité dans la région. La seule solution du problème est donc de rapatrier les réfugiés et de verser des compensations à ceux qui préféreraient ne pas retourner en Palestine. Cette solution est conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui énonce le droit de chacun de retourner dans son pays et interdit de priver arbitrairement un être humain de ses biens.

38. Si l'Organisation ne prend pas d'urgence les mesures qui s'imposent, les réfugiés lui retireront leur confiance, et leur déception créera au Moyen-Orient une tension susceptible de mettre la paix en danger. L'Organisation a la confiance des petits pays : si ses décisions solennelles sont laissées de côté, la dignité morale de l'Organisation et de tous ses Membres en sera affectée. D'autre part, l'Organisation qui doit s'efforcer de réduire la tension internationale ne peut pas ne pas tenir compte de la grave crise que subit le Moyen-Orient. En outre, l'incertitude de leur situation a un effet déplorable sur l'évolution morale, spirituelle et sociale des réfugiés. Les États arabes ont des ressources

trop limitées pour pouvoir poursuivre les efforts qu'ils ont jusqu'à présent déployés en faveur des réfugiés. Enfin, comme le constate le paragraphe 37 du rapport du Directeur de l'Office, le désir de retour des réfugiés est toujours aussi vif. Pour toutes ces raisons, la justice exige que les réfugiés soient rapatriés. Le rapatriement serait à l'avantage d'Israël, dont la position serait affermie et qui ne se trouverait plus entouré d'États ennemis qu'il a offensés et blessés. En terminant, M. Tabibi se réserve le droit de commenter en détail, au moment opportun, le plan proposé par l'Office de secours et de travaux.

39. M. HAYDER (Représentant du Royaume hachimite de Jordanie) désire attirer l'attention de la Commission sur un aspect du problème de Palestine qui, malgré son importance essentielle, n'a jusqu'à présent jamais été étudié par une commission de l'Organisation.

40. La ligne de démarcation établie par les conventions d'armistice a séparé les habitants des villages se trouvant dans le secteur avancé de leurs terres et souvent des puits qui constituaient leur seule source d'approvisionnement en eau, les privant ainsi de tous moyens de subsistance. Du jour au lendemain, les malheureux se sont trouvés de l'autre côté de la ligne de démarcation, ne possédant plus que leur habitation, sans provisions et sans espoir de s'en procurer pour faire face à leurs besoins et à ceux de leurs enfants. Ils ne pouvaient se défaire des quelques biens meubles qu'ils conservaient encore sans s'exposer à compromettre leur santé et celle de leurs enfants. Leurs terres, leurs plantations d'orangers ou d'oliviers se trouvaient de l'autre côté de la ligne de démarcation et, bien que les apercevant chaque jour, ils ne pouvaient s'en approcher.

41. Cette tragédie si soudaine les a remplis de désespoir. Seule la conviction qu'une délimitation si cruelle, dictée uniquement par des considérations d'ordre militaire, devait logiquement être temporaire et faire bientôt place à des arrangements plus équitables, les a incités à la patience ; ils espéraient qu'interviendrait bientôt une solution qui leur permettrait de se rétablir sur leurs terres, d'y travailler et de gagner leur vie. Malheureusement, les années passent, et la solution envisagée se fait attendre ; la situation de ces malheureux empire de jour en jour. S'il est vrai que les habitants de ces villages sont demeurés dans leurs foyers qu'ils n'ont pas dû abandonner comme les autres réfugiés, c'est le seul facteur qui différencie leur condition de celle des réfugiés proprement dits.

42. Le grave problème que posent ces 90.000 personnes a reçu dès les premiers jours la plus profonde attention du Gouvernement de la Jordanie qui, par tous les moyens dont il disposait, s'est efforcé de secourir ces malheureux. Les programmes de secours qui ont été mis en œuvre avaient pour objet, soit de faire distribuer des produits alimentaires, soit de fournir du travail à ces personnes. Néanmoins, étant donné que le Gouvernement de la Jordanie doit déjà supporter les charges qu'entraîne la présence sur son territoire de centaines de milliers de réfugiés, il lui sera impossible de poursuivre la mise en œuvre de ces mesures de secours, dont l'exécution est rendue encore plus difficile par la limitation des ressources du pays et par la médiocrité des dernières récoltes.

43. Le Gouvernement de la Jordanie s'est donc trouvé dans l'obligation de demander assistance à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies afin d'aider ces personnes que menacent la famine et l'épidémie, et qui n'ont aucun moyen de se procurer les produits alimentaires et les médicaments nécessaires. Bien que l'Office de secours et de travaux se soit rendu compte de la détresse de ces malheureux, il n'a pu répondre à la demande du Gouvernement de la Jordanie, car, à son avis, on ne pouvait consi-

dérer qu'ils étaient des réfugiés puisqu'ils n'avaient pas perdu leurs foyers, comme les autres réfugiés. L'Office de secours et de travaux a précisé qu'il lui était impossible de prendre une initiative en la matière et que ses membres devaient agir conformément aux instructions de l'Organisation.

44. Le représentant de la Jordanie se demande s'il est juste et humain de laisser ces pauvres gens à leur détresse sans leur apporter aucun secours, pour des raisons d'ordre purement technique. Il espère que la Commission, qui connaît maintenant tous les détails de la situation, décidera de donner les instructions nécessaires afin que des secours soient apportés de toute urgence à ces malheureux, parmi lesquels se trouvent des dizaines de milliers d'enfants, de femmes, de vieillards et de malades.

45. Le Gouvernement de la Jordanie ne se trouve malheureusement plus en mesure de les aider. Il espère donc que les mesures nécessaires seront prises afin que ces personnes soient rétablies sur leurs terres, ce qui leur permettrait de travailler et de gagner leur vie. Le Gouvernement de la Jordanie demande également que, en attendant que cette solution équitable intervienne, on prenne des mesures immédiates pour secourir ces personnes dont la situation devient désespérée. Si les habitants de ces villages ont presque perdu tout espoir, ils ont encore foi en l'Organisation.

46. En terminant, M. Hayder se réserve le droit d'intervenir à nouveau pour commenter en détail le rapport de l'Office de secours et de travaux.

47. M. PHARAON (Arabie saoudite) déclare qu'il limitera ses observations au problème de l'aide aux réfugiés de Palestine et, plus particulièrement, au rapport spécial du Directeur et de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux. Il tient à faire observer toutefois que l'on ne peut étudier la situation des réfugiés sans prendre en considération certains facteurs d'ordre politique, économique, sentimental et humanitaire.

48. Le représentant de l'Arabie saoudite souligne tout d'abord que le problème des réfugiés n'est pas le résultat d'une catastrophe naturelle, mais l'aboutissement d'une politique erronée, adoptée par l'Organisation des Nations Unies et favorisée par l'attitude de certaines grandes Puissances qui ont joué un rôle néfaste dans l'affaire de Palestine. C'est une erreur de croire que le problème des réfugiés arabes de Palestine puisse être résolu par la réinstallation des réfugiés dans les pays voisins. Cette solution n'est pas viable parce qu'elle ne tient compte, ni des besoins des réfugiés, ni de leur état d'esprit, ni des vœux de leurs frères arabes et musulmans ; elle ne tient pas compte du désir intense et de la volonté farouche des réfugiés de regagner leur pays d'où les Juifs les ont injustement chassés ; cette solution n'est pas réaliste parce qu'elle méconnaît les vertus propres aux Arabes qui, forts de leur bon droit, ne se sont jamais inclinés devant leurs agresseurs. C'est pourquoi les délégations des pays arabes, instruites des besoins et de l'état d'esprit des réfugiés, n'ont cessé de préconiser une solution juste, équitable et qui ne fasse pas abstraction des considérations territoriales et politiques.

49. Ayant ainsi posé le problème, le représentant de l'Arabie saoudite analyse les conclusions du rapport de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies. Ces conclusions proposent une solution de compromis. Elles recommandent la cessation des secours, elles soulignent la nécessité de ne pas porter atteinte aux intérêts des réfugiés en ce qui concerne le rapatriement et la compensation ; en outre, il est demandé aux gouvernements des pays où seraient installés les réfugiés de leur accorder la citoyenneté

et de leur procurer du travail, en expliquant que le nouveau programme ne vise qu'à leur donner, indépendamment de la solution des problèmes politiques, le respect de soi qui accompagne la liberté matérielle et morale. Enfin, les autres recommandations de l'Office portent sur les détails du programme d'aide aux réfugiés, mais sans chercher à résoudre directement le problème. En réalité, ce rapport méconnaît les intérêts fondamentaux des réfugiés ainsi que les sentiments de l'opinion arabe et musulmane.

50. M. Pharaon estime qu'une solution de compromis ne peut être acceptable que si elle est conforme aux résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions portant partage de la Palestine. C'est ainsi que les réfugiés doivent retourner dans la partie de la Palestine qui a été dévolue aux Arabes et qui se trouve actuellement occupée par les Juifs ; ceux des réfugiés qui ne désireraient pas rentrer chez eux devraient recevoir une juste et équitable compensation. Toute autre solution ne ferait qu'aggraver la situation et compliquer encore la tâche de l'Organisation des Nations Unies.

51. Le représentant de l'Arabie saoudite rappelle que c'est un fait admis par plus d'un organisme relevant des Nations Unies, notamment par la Mission économique d'études, que la grande majorité des réfugiés désirent être rapatriés. Même si les maisons des réfugiés ont été détruites, la terre demeure, et les réfugiés, qui sont pour la plupart des paysans et des propriétaires, conservent le droit imprescriptible de retourner sur cette terre.

52. M. Pharaon évoque les circonstances dans lesquelles les réfugiés arabes de Palestine ont été amenés à quitter les terres qu'ils tenaient de leurs ancêtres. Il rappelle que des bandes juives se sont livrées à l'exécution méthodique d'un programme d'extermination préparé par les autorités juives, dont la complicité est avérée. Il cite notamment à l'appui de sa thèse une déclaration d'une personnalité sioniste, M. Edwin Samuel, établissant que l'exode des réfugiés arabes n'a atteint des proportions catastrophiques qu'après le massacre par les terroristes juifs des Arabes de Deir-Yassin. Ces massacres ont jeté la panique parmi les Arabes et les ont amenés à évacuer toutes les régions où les Juifs se trouvaient en grande majorité. Le représentant de l'Arabie saoudite tient à ce sujet à souligner les relations qui existaient entre les autorités juives, alors représentées par l'Agence juive sous la présidence de M. Ben-Gurion, et les terroristes. Il cite des documents établissant que l'organisation juive Hagana agissait sous le contrôle politique de l'Agence juive et avait entrepris l'exécution d'un plan de sabotage sous les ordres de cette institution. L'Agence juive a également financé et armé des organisations terroristes telles que l'Irgoun Zvai-Leumi et le groupe Stern. Il est donc bien établi que l'Agence juive, dont les membres se trouvent actuellement à la tête du Gouvernement d'Israël, porte la responsabilité de l'exode des réfugiés.

53. M. Pharaon s'étonne de voir l'Organisation des Nations Unies tolérer qu'un de ses Membres ait adopté des procédés de terrorisme et une politique du fait accompli à laquelle il importe de mettre fin. L'Organisation des Nations Unies se doit d'imposer sa volonté à Israël, c'est-à-dire de lui imposer le respect des droits des réfugiés arabes ; s'il en était autrement, il faudrait craindre de voir les réfugiés recourir aux méthodes mêmes dont ils ont été les victimes.

54. L'Assemblée générale a prévu la solution du problème des réfugiés en adoptant, lors de sa troisième session, la résolution 194 (III). De même, en 1948, le comte Bernadotte a insisté sur la nécessité de reconnaître les droits des

réfugiés, innocentes victimes du conflit, à rentrer le plus tôt possible dans leur pays. Cette opinion est toujours valable, et rien ne justifie le refus du Gouvernement d'Israël de se conformer aux décisions des Nations Unies relatives au rapatriement des réfugiés, sous le prétexte que les maisons et les terrains de ceux-ci sont actuellement occupés par des Juifs récemment immigrés.

55. Le 5 juillet 1948, le Ministre des affaires étrangères d'Israël a déclaré dans une note que la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale était le seul instrument international valable pour le futur gouvernement de la Palestine. Cette déclaration aurait dû impliquer la reconnaissance par Israël des obligations qui lui incombent, notamment l'obligation pour cet État d'accepter le retour des 500.000 réfugiés arabes sur les terres d'où ils ont été chassés. Il appartient à l'Organisation des Nations Unies, responsable de l'existence de l'État d'Israël, de veiller à l'exécution par cet État des obligations auxquelles il est tenu ; il lui appartient également de défendre les principes de droit international dont elle a assumé la garde. A cet égard, M. Pharaon s'associe à la déclaration du représentant de l'Afghanistan qui a évoqué les principes contenus dans les articles 15 et 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces principes ne sont que l'énonciation et la confirmation des droits naturels de tout être humain.

56. Le représentant de l'Arabie saoudite s'élève contre la tendance qu'il a constatée au sein de la Commission politique spéciale et qui consiste à reléguer au second plan la définition des responsabilités dans le problème des réfugiés. C'est ainsi que le Gouvernement d'Israël s'efforce de faire valoir que le problème des réfugiés ne peut être résolu que dans le cadre d'un arrangement définitif de l'ensemble du problème palestinien. M. Pharaon estime que rien ne justifie une telle attitude et que la solution du problème des réfugiés doit être recherchée immédiatement et indépendamment de l'ensemble de la question de Palestine. Il évoque l'exposé du représentant de la Syrie (40<sup>e</sup> séance), qui a démontré que le Gouvernement d'Israël cherche uniquement à conserver les avantages politiques et territoriaux que certaines grandes Puissances lui ont permis d'acquérir. Il est exact que le Gouvernement d'Israël a accepté de rapatrier 50.000 à 100.000 réfugiés arabes ; cette acceptation est toutefois soumise à des conditions rigoureuses, et elle est liée à la situation économique d'Israël. Il ne s'agit pas d'un désir de conciliation de la part de l'État d'Israël, mais de la nécessité pour Israël de remédier aux conséquences de la baisse de la production agricole depuis l'exode des réfugiés arabes. Le Gouvernement d'Israël cherche ainsi à se procurer à bon compte la main-d'œuvre nécessaire et à rétablir un équilibre compromis par l'immigration de Juifs venus d'Europe et qui préfèrent aux travaux agricoles les professions moins pénibles de commerçants, de courtiers ou de petits artisans.

57. M. Pharaon souligne une fois encore que l'Organisation des Nations Unies doit user de tout son prestige et de toute son influence morale pour amener le Gouvernement d'Israël à se conformer aux obligations morales et humanitaires qui lui incombent et pour obtenir qu'il contribue à la solution du problème des réfugiés. La délégation de l'Arabie saoudite votera pour toute proposition tendant à résoudre le problème ou à améliorer le sort des réfugiés, à condition que les solutions proposées ne portent aucun préjudice aux droits des réfugiés au rapatriement et à l'indemnité, selon les résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

La séance est levée à 17 heures.